
THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

**Swimming Pools and Other Water
Recreational Facilities Regulation,
amendment**

Regulation 108/2005
Registered July 20, 2005

Manitoba Regulation 132/97 amended

1 The *Swimming Pools and Other Water Recreational Facilities Regulation, Manitoba Regulation 132/97*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "assistant lifeguard", by striking out "subsection 12(2)" and substituting "subsection 12(3)";

(b) in the definition "lifeguard", by striking out "subsection 12(1)" and substituting "subsection 12(1) or (2)";

(c) in the definition "lifesaving unit", by striking out "unit" and substituting "station";

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

"regulating authority" means

(a) the City of Winnipeg, in relation to a swimming pool or other water recreational facility at a location within the boundaries of the City of Winnipeg as they were immediately before January 1, 1972, or

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
piscines et autres installations de loisirs
aquatiques**

Règlement 108/2005
Date d'enregistrement : le 20 juillet 2005

Modification du R.M. 132/97

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les piscines et autres installations de loisirs aquatiques, R.M. 132/97*.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « assistant sauveteur », par substitution, à « paragraphe 12(2) », de « paragraphe 12(3) »;

b) dans la définition de « sauveteur », par substitution, à « paragraphe 12(1) », de « paragraphe 12(1) ou (2) »;

c) dans la définition de « unité de sauvetage », par substitution, à « unité », de « poste »;

d) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« organisme de réglementation » Selon le cas :

a) la ville de Winnipeg, relativement à une piscine ou à une autre installation de loisirs aquatiques située à un endroit se trouvant dans les limites de la ville telles qu'elles étaient fixées avant le 1^{er} janvier 1972;

(b) the Department of Conservation, in relation to a swimming pool or other water recreational facility at a location elsewhere in the City of Winnipeg, or at any other location in Manitoba; (« organisme de réglementation »)

(e) by replacing the definition "whirlpool" with the following:

"whirlpool" means a swimming pool or hot tub that is designed primarily for therapeutic or recreational use, and that

(a) is not drained, cleaned or refilled before use by successive users,

(b) utilizes hydrojet circulation, air induction or hot water or any combination of them, and

(c) is not operated solely under the supervision of a registered physiotherapist. (« baignoire à remous »)

3 In the following provisions, "department" is struck out and "regulating authority" is substituted:

(a) section 3;

(b) subsection 4(2).

4(1) Subsection 4(1) is amended by striking out "The Engineering Profession Act" and substituting "The Engineering and Geoscientific Professions Act".

4(2) Subsection 4(3) is replaced with the following:

4(3) No person shall set into operation a new or altered swimming pool or other water recreational facility for which a permit is required under this regulation unless the operator provides to a public health inspector

b) le ministère de la Conservation, relativement à une piscine ou à une autre installation de loisirs aquatiques située à un autre endroit dans la ville ou ailleurs au Manitoba. ("regulating authority")

e) par substitution, à la définition de « baignoire à remous », de ce qui suit :

« **baignoire à remous** » Piscine ou cuve à remous conçue principalement pour usage thérapeutique ou récréatif et qui :

a) n'est pas vidée, nettoyée ni remplie avant qu'un nouvel usager s'en serve;

b) utilise des jets d'eau, des jets d'air ou de l'eau chaude ou une combinaison de ces méthodes;

c) n'est pas exploitée uniquement sous la surveillance d'un physiothérapeute inscrit. ("whirlpool")

3 Les dispositions suivantes sont modifiées de la manière indiquée ci-après :

a) l'article 3 est modifié par substitution, à « du ministère », de « de l'organisme de réglementation »;

b) le paragraphe 4(2) est modifié par substitution, à « au ministère », de « à l'organisme de réglementation ».

4(1) Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution, à « Loi sur les ingénieurs », de « Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques ».

4(2) Le paragraphe 4(3) est remplacé par ce qui suit :

4(3) Il est interdit de mettre en exploitation une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques nouvelle ou modifiée pour laquelle un permis est exigé en vertu du présent règlement à moins que l'exploitant ne fournisse à un inspecteur d'hygiène publique :

(a) the certificate of a professional engineer certifying that the completed construction or alteration of the pool or facility is in accordance with the design and specifications submitted to the regulating authority under section 3; or

(b) such other information as the inspector may require, if the design and specifications referred to in subsection (1) did not require a professional engineer's seal.

5(1) Subsection 5(4) is amended by adding "and" at the end of clause (c), striking out "and" at the end of clause (d) and repealing clause (e).

5(2) The following is added after subsection 5(4):

5(4.1) An annual operating permit expires on the earlier of

(a) the expiry date, if any, shown on the permit;

(b) the date that is one year after the date the permit was issued;

(c) the date of transfer of ownership of the swimming pool or other water recreational facility.

5(3) The following is added after subsection 5(7):

5(8) The operator of a swimming pool or other water recreational facility shall comply with any operational conditions in the annual operating permit.

a) un certificat émanant d'un ingénieur et attestant que la construction ou la modification de la piscine ou de l'installation a été faite en conformité avec les dessins et les devis descriptifs soumis à l'organisme de réglementation en vertu de l'article 3;

b) les autres renseignements que l'inspecteur peut exiger s'il n'est pas nécessaire que les dessins et les devis descriptifs visés au paragraphe (1) portent le sceau d'un ingénieur.

5(1) Le paragraphe 5(4) est modifié par abrogation de l'alinéa e).

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 5(4), ce qui suit :

5(4.1) Le permis d'exploitation annuel expire à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) la date d'expiration indiquée sur le permis, le cas échéant;

b) la date du premier anniversaire de la délivrance du permis;

c) la date du transfert de propriété de la piscine ou de l'autre installation de loisirs aquatiques.

5(3) Il est ajouté, après le paragraphe 5(7), ce qui suit :

5(8) L'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques se conforme à toutes les conditions d'exploitation dont sont assortis les permis d'exploitation annuels.

6 Subsection 6(3) is replaced with the following:

6(3) In addition to complying with the other requirements of this section, the operator of a whirlpool shall post a sign with the following advisory in a conspicuous location adjacent to the whirlpool:

WARNING:

- Long hair must be restrained or tied up to minimize risk of being caught in the equipment.
- Keep head above water at all times.
- No person shall remain in the whirlpool longer than 10 minutes.
- Children under the age of 12 must be accompanied by an adult.

7 The following is added after subsection 8(3):

8(4) The operator of a swimming pool or other water recreational facility constructed or altered after July 1, 2005, other than a whirlpool, shall ensure that the pool or facility is equipped with not less than two interconnected drain outlets separated by a horizontal distance of 1 m or more.

8 Section 9 is amended

(a) in clause (b), by striking out "and" at the end of subclause (ii), adding "and" at the end of subclause (iii), and adding the following after subclause (iii):

(iv) is activated by a combination light and fan switch located outside the room and beside the viewing window;

(b) by repealing clause (k).

6 Le paragraphe 6(3) est remplacé par ce qui suit :

6(3) En plus de se conformer aux autres exigences du présent article, l'exploitant d'une baignoire à remous affiche, à un endroit bien en vue près de la baignoire, l'avertissement suivant :

AVERTISSEMENT :

- Les cheveux longs doivent être retenus ou attachés de manière à empêcher qu'ils ne se prennent dans l'équipement.
- La tête doit rester à l'extérieur de l'eau en tout temps.
- Il est interdit de demeurer dans la baignoire à remous pendant plus de 10 minutes.
- Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

7 Il est ajouté, après le paragraphe 8(3), ce qui suit :

8(4) L'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques, à l'exception d'une baignoire à remous, construite ou modifiée après le 1^{er} juillet 2005 s'assure que la piscine ou l'installation est équipée d'au moins deux sorties de vidange interconnectées séparées horizontalement par une distance d'au moins 1 m.

8 L'article 9 est modifié :

a) dans l'alinéa b), par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) qui est activé par un commutateur multiple pour l'éclairage et la ventilation, installé à l'extérieur de la salle de chloration, près de la fenêtre d'observation;

b) par abrogation de l'alinéa k).

9 Subsections 10(2) and (3) are replaced with the following:

10(2) The operator of a swimming pool or other water recreational facility shall provide a readily accessible telephone, or such other means of contacting emergency assistance as may be approved by a public health inspector.

10 Section 12 is replaced with the following:

Personnel

12(1) Before January 1, 2008, no person shall be a lifeguard unless he or she

(a) is 17 years of age or older, or is 16 years of age and holds the Lifesaving Society National Lifeguard Service Award;

(b) holds, after September 15, 2005, a current Cardiopulmonary Resuscitation Certificate of C-Level or higher, in accordance with the standards set by the International Liaison Committee on Resuscitation;

(c) holds one of the following:

(i) St. John Ambulance Standard First Aid Certificate,

(ii) Red Cross Standard First Aid Certificate,

(iii) Lifesaving Society Aquatic Emergency Care Certificate,

(iv) Lifesaving Society Standard First Aid Certificate,

(v) Criti Care, Inc. Standard First Aid Certificate; and

(d) holds one of the following:

(i) the Lifesaving Society Bronze Cross,

9 Les paragraphes 10(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

10(2) L'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques fait installer un téléphone facilement accessible ou tout autre dispositif qu'approuve l'inspecteur d'hygiène publique et qui permet de communiquer avec les services d'aide en cas d'urgence.

10 L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Personnel

12(1) Avant le 1^{er} janvier 2008, peuvent être sauveteurs les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

a) être âgées d'au moins 17 ans ou de 16 ans si elles sont titulaires du certificat Sauveteur national de la Société de sauvetage;

b) être titulaires, après le 15 septembre 2005, d'un certificat valide de RCP de niveau C ou plus élevé, conformément aux normes établies par l'International Liaison Committee on Resuscitation;

c) être titulaires de l'une des attestations suivantes :

(i) le certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean,

(ii) le certificat de Secourisme général de la Croix-rouge,

(iii) le certificat de Soins d'urgence aquatique de la Société de sauvetage,

(iv) le Certificat de premiers soins de base de la Société de sauvetage,

(v) le certificat de Secourisme général de Criti Care Inc.;

d) être titulaires de l'une des attestations suivantes :

(i) la croix de bronze de la Société de sauvetage,

(ii) the Lifesaving Society Award of Distinction,

(iii) the Lifesaving Society National Lifeguard Service Award.

12(2) On and after January 1, 2008, no person shall be a lifeguard unless he or she

(a) is 16 years of age or older;

(b) holds a current Cardiopulmonary Resuscitation Certificate of C-Level or higher, in accordance with the standards set by the International Liaison Committee on Resuscitation;

(c) holds one of the following:

(i) St. John Ambulance Standard First Aid Certificate,

(ii) Red Cross Standard First Aid Certificate,

(iii) Lifesaving Society Aquatic Emergency Care Certificate,

(iv) Lifesaving Society Standard First Aid Certificate,

(v) Criti Care, Inc. Standard First Aid Certificate; and

(d) holds the Lifesaving Society National Lifeguard Service Award.

12(3) No person shall be an assistant lifeguard unless he or she

(a) is 16 years of age or older;

(b) holds, after September 15, 2005, a current Cardiopulmonary Resuscitation Certificate of C-Level or higher, in accordance with the standards set by the International Liaison Committee on Resuscitation;

(c) holds, after September 15, 2005, one of the following:

(i) St. John Ambulance Standard First Aid Certificate,

(ii) le certificat de distinction de la Société de sauvetage,

(iii) le certificat Sauveteur national de la Société de sauvetage.

12(2) À compter du 1^{er} janvier 2008, peuvent être sauveteurs les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

a) être âgées de 16 ans ou plus;

b) être titulaires d'un certificat valide de RCP de niveau C ou plus élevé, conformément aux normes établies par l'International Liaison Committee on Resuscitation;

c) être titulaires de l'une des attestations suivantes :

(i) le certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean,

(ii) le certificat de Secourisme général de la Croix-rouge,

(iii) le certificat de Soins d'urgence aquatique de la Société de sauvetage,

(iv) le Certificat de premiers soins de base de la Société de sauvetage,

(v) le certificat de Secourisme général de Criti Care Inc.;

d) être titulaires du certificat Sauveteur national de la Société de sauvetage.

12(3) Peuvent être assistants sauveteurs les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

a) être âgées de 16 ans ou plus;

b) être titulaires, après le 15 septembre 2005, d'un certificat valide de RCP de niveau C ou plus élevé, conformément aux normes établies par l'International Liaison Committee on Resuscitation;

c) être titulaires, après le 15 septembre 2005, de l'une des attestations suivantes :

(i) le certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean,

(ii) Red Cross Standard First Aid Certificate,

(iii) Lifesaving Society Aquatic Emergency Care Certificate,

(iv) Lifesaving Society Standard First Aid Certificate,

(v) Criti Care, Inc. Standard First Aid Certificate; and

(d) holds one of the following:

(i) the Lifesaving Society Bronze Cross;

(ii) the Lifesaving Society Award of Distinction.

(ii) le certificat de Secourisme général de la Croix-rouge,

(iii) le certificat de Soins d'urgence aquatique de la Société de sauvetage,

(iv) le Certificat de premiers soins de base de la Société de sauvetage,

(v) le certificat de Secourisme général de Criti Care Inc.;

d) être titulaires de l'une des attestations suivantes :

(i) la croix de bronze de la Société de sauvetage,

(ii) le certificat de distinction de la Société de sauvetage.

11 Section 13 is replaced with the following:

Lifesaving stations

13(1) A lifesaving station shall include

(a) a stable, elevated lifeguard station that provides a clear line of sight to the area to be supervised; and

(b) one or both of the following swimming aids:

(i) a non-conductive reaching pole of 3.6 m or more in length;

(ii) a lightweight, buoyant throwing device, securely attached to a rope of a length greater than half the width of the pool.

13(2) An operator of a swimming pool or other water recreational facility shall ensure that the pool or facility has an equal number of each type of swimming aid described in clause (1)(b).

12(1) Subclause 16(1)(b)(i) is amended by striking out "0.5 mg/l to 3.0 mg/l" and substituting "1.0 mg/l to 5.0 mg/l".

11 L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

Poste de sauvetage

13(1) Un poste de sauvetage comprend :

a) un poste d'observation stable et surélevé offrant une vue sans obstacle de l'endroit à surveiller;

b) les dispositifs de sécurité aquatique suivants ou l'un d'eux :

(i) une perche non conductrice d'une longueur minimale de 3,6 m,

(ii) une bouée légère solidement attachée à une corde dont la longueur excède la moitié de la largeur de la piscine.

13(2) L'exploitant d'une installation de loisirs aquatiques, notamment d'une piscine, veille à ce que l'installation ait le même nombre de chacune des catégories de dispositifs visés à l'alinéa (1)b).

12(1) Le sous-alinéa 16(1)b(i) est modifié par substitution, à « 0,5mg/l et 3,0 mg/l », de « 1,0 mg/l et 5,0 mg/l ».

12(2) Subclause 16(1)(b)(ii) is amended by adding ", 2.0 mg/l to 6.0 mg/l of total bromine residuals," after "chlorine".

12(3) The following is added after clause 16(1)(b):

(b.1) the combined chlorine residual level in the pool is not more than 1.5 mg/l;

12(4) Subsection 16(2) is replaced with the following:

16(2) In addition to meeting the requirements of subsection (1), an operator shall conduct such other water quality tests in the number and frequency as may be required by a public health inspector, and shall provide the results of the tests to the inspector in the form and within the time required by him or her.

13 The following is added after section 16:

Continuous filtration of recirculated water

16.1 In addition to the requirements of section 16, all swimming pools constructed or altered after July 1, 2005, shall have continuous filtration of recirculated water.

14(1) Subsection 17(2) is amended

(a) by adding "reliable" before "test kits"; and

(b) by adding ", total chlorine" after "pH".

12(2) Le sous-alinéa 16(1)b(ii) est modifié par adjonction, après « disponible », de « , entre 2,0 mg/l et 6,0 mg/l de résidus de brome total ».

12(3) Il est ajouté, après l'alinéa 16(1)b), ce qui suit :

b.1) le niveau de résidus de chlore combiné dans la piscine n'excède pas 1,5 mg/l;

12(4) Le paragraphe 16(2) est remplacé par ce qui suit :

16(2) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), l'exploitant effectue le nombre de vérifications de la qualité de l'eau que l'inspecteur d'hygiène publique exige, aux intervalles qu'il indique, et lui fournit les résultats des vérifications au moyen de la formule et dans le délai qu'il prescrit.

13 Il est ajouté, après l'article 16, ce qui suit :

Filtration continue de l'eau recirculée

16.1 En plus des exigences prévues à l'article 16, une filtration continue de l'eau recirculée se fait dans les piscines construites ou modifiées après le 1^{er} juillet 2005.

14(1) Le paragraphe 17(2) est modifié :

a) par adjonction, après « d'analyse », de « fiables »;

b) par adjonction, après « pH », de « , le niveau total de chlore ».

14(2) Clause 17(3)(a) is replaced with the following:

(a) water quality tests are done in the number and frequency

(i) as necessary to ensure, or

(ii) as a public health inspector may direct as necessary to ensure,

that, at all times the pool is in use, the quality of the pool water meets the requirements of sections 16 and 17 for the particular type of pool; and

14(3) Subclause 17(3)(b)(ii) is amended by adding "and combined chlorine residual levels" at the end.

15 Clauses 17(3)(b) and 30(2)(b) of the French version are amended by striking out "la date et les résultats" wherever it occurs and substituting "la date, l'heure et les résultats".

16(1) Clause 19(1)(a) is amended by adding ", and such other facilities or features as may be approved by a public health inspector" at the end.

16(2) Subsection 19(2) is replaced with the following:

19(2) Notwithstanding clause (1)(a), if a whirlpool has a water surface area of 7 m² or less, the deck may be less than 1.3 m wide on 50% of the perimeter of the pool.

16(3) The following is added after subsection 19(2):

19(3) After July 1, 2005, no person shall construct, install or alter a whirlpool such that the vertical distance between the upper lip of the whirlpool and the deck is more than 0.4 m.

14(2) L'alinéa 17(3)a) est remplacé par ce qui suit :

a) les vérifications de la qualité de l'eau ne sont pas effectuées en nombre suffisant, à des intervalles assez rapprochés ou selon les directives qu'impose un inspecteur d'hygiène publique à ce chapitre pour que la qualité de l'eau du bassin satisfasse toujours aux exigences des articles 16 et 17 pour le genre de bassin en question pendant les heures d'exploitation;

14(3) Le sous-alinéa 17(3)b)(ii) est modifié par substitution, à « le niveau des résidus de désinfectant », de « les niveaux des résidus de désinfectant et de chlore combiné ».

15 Les alinéas 17(3)b) et 30(2)b) de la version française sont modifiés par substitution, à « la date et les résultats », à chaque occurrence, de « la date, l'heure et les résultats ».

16(1) L'alinéa 19(1)a) est modifié par adjonction, à la fin, de « , ainsi que des autres installations ou constructions qu'approuve l'inspecteur d'hygiène publique ».

16(2) Le paragraphe 19(2) est remplacé par ce qui suit :

19(2) Malgré l'alinéa (1)a), la largeur de la promenade peut être inférieure à 1,3 m pour la moitié de la périphérie du bassin si la superficie de la baignoire à remous n'excède pas 7 m².

16(3) Il est ajouté, après le paragraphe 19(2), ce qui suit :

19(3) Après le 1^{er} juillet 2005, il est interdit de construire ou d'installer une baignoire à remous dont la hauteur entre le rebord et la promenade est supérieure à 0,4 m ou de la modifier de sorte que le résultat soit tel.

17 Subsection 21(4) is repealed.

18(1) The following is added after subsection 22(1):

22(1.1) Notwithstanding subsection (1), if the pool or other facility was constructed or altered after July 1, 2005, and

- (a) has a zero grade entry;
- (b) has walk-in stairs; or
- (c) is not rectangular in shape;

the number and location of means of egress shall be as approved by a public health inspector.

18(2) Subsections 22(2) and (3) are amended by adding "or (1.1)" after subsection (1).

19 Section 23 is amended

(a) in subsection (1), by striking out "in accordance with subsection (2) and Schedule C" and substituting "in accordance with this section and Schedule C";

(b) in subsection (2), by replacing clause (a) with the following:

(a) when there are fewer than 31 bathers in the pool area, a minimum of two persons are on duty at all times the pool is open, including one lifeguard on deck, and one other person on deck or in the immediate vicinity of the pool who

- (i) is at least 16 years of age,
- (ii) meets, after September 15, 2005, the requirements of clauses 12(3)(b) and (c), and
- (iii) is knowledgeable about the pool's emergency procedures and instructions;

17 Le paragraphe 21(4) est abrogé.

18(1) Il est ajouté, après le paragraphe 22(1), ce qui suit :

22(1.1) Malgré le paragraphe (1), le nombre et l'emplacement des moyens de sortie d'une piscine ou d'une autre installation construite ou modifiée après le 1^{er} juillet 2005 sont sujets à l'approbation d'un inspecteur d'hygiène publique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il s'agit d'une piscine ou d'une installation à inclinaison graduelle;
- b) le bassin de la piscine ou de l'installation a un escalier;
- c) la piscine ou l'installation n'est pas rectangulaire.

18(2) Les paragraphes 22(2) et (3) sont modifiés par adjonction, après « paragraphe (1) », de « ou (1.1) »

19 L'article 23 est modifié :

a) dans le paragraphe (1), par substitution, à « prévu au paragraphe (2) et à l'annexe C », de « prévu au présent article et à l'annexe C »;

b) par substitution, à l'alinéa (2)a), de ce qui suit :

a) s'il y a moins de 31 baigneurs dans la piscine, au moins deux personnes soient de service sur la promenade ou dans les environs immédiats de la piscine pendant qu'elle est exploitée, y compris un sauveteur sur la promenade :

- (i) âgée d'au moins 16 ans,
- (ii) qui répond aux exigences des alinéas 12(3)b) et c) après le 15 septembre 2005,
- (iii) qui connaît les formalités et les directives à suivre en cas d'urgence à la piscine;

(c) by adding the following after subsection (2):

23(2.1) The operator of a public swimming pool shall, before September 15, 2005, implement policies respecting the use of the pool by organized groups. These policies shall take into account the configuration of the pool and the type of bather activities allowed in the pool, including the use of playmats, aquatic toys and other similar objects, and address factors relating to the following:

- (a) the bathers' ages;
- (b) their heights compared to the depth of the pool;
- (c) their swimming abilities;
- (d) whether there are persons accompanying the bathers who are able to provide direct supervision or whether there is a need to increase the number of lifeguards, assistant lifeguards and lifesaving stations above the minimum requirements set out in this regulation.

23(2.2) The operator of a public swimming pool shall ensure that the policies implemented under subsection (2.1) are posted in a place accessible to staff.

23(2.3) The operator of a public swimming pool shall ensure that it complies with the policies implemented under subsection (2.1).

(d) in subsection (5), by striking out "and the operator shall provide not less than one lifeguard per receiving basin" and substituting "but the operator shall ensure that

- (a) if one or two waterslides end at the basin, at least one lifeguard is stationed at the basin; and
- (b) if three or more waterslides end at the basin, at least one lifeguard and one assistant lifeguard are stationed at the basin."

c) par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

23(2.1) Avant le 15 septembre 2005, l'exploitant d'une piscine publique applique les directives concernant l'utilisation de la piscine par des groupes organisés. Il y est tenu compte de la configuration du bassin et du type d'activités auquel les baigneurs peuvent se livrer, y compris l'utilisation de tapis, de jouets aquatiques et d'autres objets semblables. Ces directives prévoient notamment les facteurs liés aux éléments suivants :

- a) l'âge des baigneurs;
- b) leur taille par rapport à la profondeur de la piscine;
- c) leur aptitude à la natation;
- d) la présence de personnes qui les accompagnent et peuvent fournir une surveillance directe ainsi que la nécessité d'augmenter le nombre de sauveteurs, d'assistants sauveteurs et de postes de sauvetage au-delà du minimum exigé dans le présent règlement.

23(2.2) L'exploitant d'une piscine publique veille à ce que les directives appliquées en vertu du paragraphe (2.1) soient affichées à un endroit accessible au personnel.

23(2.3) L'exploitant d'une piscine publique veille à ce que les directives appliquées en vertu du paragraphe (2.1) soient respectées.

d) dans le paragraphe (5), par substitution, à « mais l'exploitant fournit au moins un sauveteur pour chaque plan d'eau », de « mais l'exploitant veille :

- a) à ce qu'au moins un sauveteur soit affecté au plan d'eau si une ou deux glissoires d'eau sont situées au-dessus de celui-ci;
- b) à ce qu'au moins un sauveteur et un assistant sauveteur soient affectés au plan d'eau si au moins trois glissoires d'eau sont situées au-dessus de celui-ci ».

20 In the following provisions, "lifesaving units" is struck out and "lifesaving stations" is substituted:

(a) subsections 23(1), (2), (5) and (6);

(b) section 33;

(c) section 39.

21 The following is added after section 23:

Emergency procedures and instructions

23.1(1) The operator of a public swimming pool shall, before September 15, 2005, establish written emergency procedures and instructions for the facility, including, but not limited to, the information specified in Schedule C.1.

23.1(2) The operator of a public swimming pool shall ensure that the procedures and instructions established under subsection (1) are posted in a place accessible to staff, and that staff are trained in how to implement them in the event of an emergency, accident or injury.

23.1(3) The operator of a public swimming pool shall ensure that it complies with the procedures and instructions established under subsection (1).

Actions of lifeguard and assistant lifeguard if hazard exists

23.2(1) Every lifeguard and assistant lifeguard on duty at a public swimming pool who believes that a situation exists that is hazardous, or potentially hazardous, to bathers, shall immediately abate, or cause abatement of, the hazard, or

(a) order all persons to immediately leave the pool or any part of it, and to remain out of the pool or the part of it for as long as the lifeguard or assistant lifeguard requires; and

20 Les dispositions suivantes sont modifiées de la manière indiquée ci-après :

a) les paragraphes 23(1) et (5) sont modifiés par substitution, à « d'unités de sauvetage », de « de postes de sauvetage »;

b) l'alinéa 23(2)b est modifié par substitution, à « unités de sauvetage exigées en vertu de l'annexe C soient situées », de « postes de sauvetage exigés en vertu de l'annexe C soient situés »;

c) le paragraphe 23(6) ainsi que les articles 33 et 39 sont modifiés par substitution, à « unités de sauvetage », de « postes de sauvetage ».

21 Il est ajouté, après l'article 23, ce qui suit :

Formalités et directives

23.1(1) L'exploitant d'une piscine publique établit, avant le 15 septembre 2005, les formalités et les directives écrites à suivre en cas d'urgence, notamment les renseignements précisés à l'annexe C.1.

23.1(2) L'exploitant d'une piscine publique veille à ce que les formalités et les directives établies en application du paragraphe (1) soient affichées à un endroit accessible au personnel et à ce que ce dernier reçoive de la formation sur leur application en cas d'urgence, d'accident ou de blessure.

23.1(3) L'exploitant d'une piscine publique veille à ce que les formalités et les directives établies en application du paragraphe (1) soient respectées.

Mesures à prendre en cas de danger

23.2(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a danger ou danger potentiel pour la sécurité des baigneurs, le sauveteur ou l'assistant sauveteur de service à une piscine publique met fin ou fait mettre fin immédiatement au danger ou :

a) ordonne à tous les baigneurs d'évacuer immédiatement la piscine ou toute partie de la piscine et de rester à l'extérieur de celle-ci pendant la durée qu'il exige;

(b) advise the operator of the pool of the existence of the hazard or potential hazard.

23.2(2) A person ordered under clause (1)(a) to leave a pool or part of it, and to remain out of the pool or part of it, shall comply with the order.

22 Section 45 is amended

(a) by adding "or a person designated by the minister" **before** "may allow"; **and**

(b) by adding "or other person" **before** "may require".

23 Section 46 is amended in the part before clause (a) by striking out "Not later than five years after the date this regulation is registered," **and substituting** "Before April 1, 2010, and within every five-year period thereafter,".

24 Schedule B of the English version is amended under the heading "BANDAGES", in the item "2 roller bandages", by striking out "6 cm" and substituting "6 m".

25 Schedule C is replaced with Schedule C to this regulation.

26 Schedule C.1 to this regulation is added after Schedule C.

Coming into force

27(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on registration.

27(2) Sections 6 and 25, and subsections 12(3), 14(1) and 14(3), come into force on September 15, 2005.

b) informe l'exploitant de la piscine de l'existence du danger ou du danger potentiel.

23.2(2) Toute personne ayant reçu l'ordre visé à l'alinéa (1)a est tenue d'y obtempérer.

22 L'article 45 est modifié par substitution, à « qu'il juge indiquées, le ministre peut », de « que le ministre ou la personne qu'il désigne juge indiquées, il ou elle peut ».

23 L'article 46 est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « Au plus tard cinq ans après la date d'enregistrement du présent règlement. », de « Avant le 1^{er} avril 2010 et tous les cinq ans par la suite. ».

24 Le dernier point de la rubrique « BANDAGES » figurant à l'annexe B de la version anglaise est modifié par substitution, à « 6 cm », de « 6 m ».

25 L'annexe C est remplacée par l'annexe C du présent règlement.

26 L'annexe C.1 du présent règlement est ajoutée après l'annexe C.

Entrée en vigueur

27(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur au moment de son enregistrement.

27(2) Les articles 6 et 25 de même que les paragraphes 12(3), 14(1) et 14(3) entrent en vigueur le 15 septembre 2005.

SCHEDULE C
(Section 23)

MINIMUM REQUIREMENTS FOR
LIFESAVING PERSONNEL AND EQUIPMENT

1 On and after September 15, 2005, the operator of a public swimming pool shall use the following table to determine the minimum number of lifeguards, assistant lifeguards and lifesaving stations that are required at the pool.

No. of Bathers in Pool Area	No. of Lifeguards on Deck	No. of Assistant Lifeguards (or additional Lifeguards) on Deck	No. of Lifesaving Stations at Poolside
1-30	1	0	1
31-75	1	1	1
76-150	2	1	2
151-250	2	2	2
251-350	3	2	3
351-450	3	3	4
451-550	4	3	4
551-650	4	4	5
651-750	5	4	5
751-850	5	5	6
851-950	6	5	6
951-1050	6	6	7
1051-1150	7	6	7
1151-1250	7	7	8
1251 or greater	8 plus any additional personnel that a public health inspector may require	7 plus any additional personnel that a public health inspector may require	8 plus any additional stations that a public health inspector may require

ANNEXE C
(Article 23)

EXIGENCES MINIMALES
CONCERNANT LE PERSONNEL ET
L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

1 À compter du 15 septembre 2005, l'exploitant d'une piscine publique se sert du tableau suivant pour déterminer le nombre minimal de sauveteurs, d'assistants sauveteurs et de postes de sauvetage qui sont exigés à la piscine.

N ^{bre} de baigneurs dans l'aire de la piscine	N ^{bre} de sauveteurs sur la promenade	N ^{bre} d'assistants sauveteurs (ou de sauveteurs additionnels) sur la promenade	N ^{bre} de postes de sauvetage près de la piscine
1-30	1	0	1
31-75	1	1	1
76-150	2	1	2
151-250	2	2	2
251-350	3	2	3
351-450	3	3	4
451-550	4	3	4
551-650	4	4	5
651-750	5	4	5
751-850	5	5	6
851-950	6	5	6
951-1050	6	6	7
1051-1150	7	6	7
1151-1250	7	7	8
1251 ou plus	8 plus tout personnel additionnel exigé par un inspecteur d'hygiène publique	7 plus tout personnel additionnel exigé par un inspecteur d'hygiène publique	8 plus tout poste de sauvetage additionnel exigé par un inspecteur d'hygiène publique

SCHEDULE C.1
(Subsection 23.1(1))

EMERGENCY
PROCEDURES AND INSTRUCTIONS

1 An operator of a public swimming pool shall establish written emergency procedures and instructions for the facility that include, but are not necessarily limited to, the following information:

(a) Identifying information respecting the facility

- List the name, location and telephone number of the facility.

(b) Telephone signage

- Specify the location of telephones at or near the pool area, and post signage to indicate their locations.

(c) Emergency contact information

- List the telephone numbers of relevant emergency services, including 911 (if available), emergency medical response services, fire and police at

(i) each telephone at or near the pool area, and

(ii) the reception desk (if the facility has a reception desk).

(d) First Aid Kit

- Specify the location of the first aid kit, and post signage to indicate its location.

(e) Emergency Response Procedures

- Outline the steps to be taken to address an emergency, including

(i) immediate actions,

ANNEXE C.1
[Paragraphe 23.1(1)]

FORMALITÉS ET DIRECTIVES À SUIVRE
EN CAS D'URGENCE

1 L'exploitant d'une piscine publique établit des formalités et des directives écrites qui doivent être suivies en cas d'urgence. Ces formalités et directives portent notamment sur les points qui suivent.

a) Renseignements au sujet de l'installation

- Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installation.

b) Affiches indiquant où se trouvent les téléphones

- Indiquer où se trouvent les téléphones situés à proximité de la piscine et placer des affiches à cet effet.

c) Numéros de téléphone en cas d'urgence

- Dresser la liste des numéros de téléphone des services d'urgence, y compris le service 9-1-1 (s'il est offert), du secours médical d'urgence ainsi que des services d'incendie et de police et la placer :

(i) à côté de chaque téléphone situé à proximité de la piscine,

(ii) au bureau la réception, si l'installation est dotée d'un tel bureau.

d) Trousse de premiers soins

- Indiquer où se trouve la trousse de premiers soins et placer des affiches à cet effet.

e) Formalités à suivre en cas d'urgence

- Indiquer les formalités à suivre en cas d'urgence, notamment :

(i) les mesures à prendre sur-le-champ,

(ii) any outside contacts to be made and who is to make outside contacts in the event of an emergency, and

(iii) documentation requirements.

(ii) les communications à établir avec l'extérieur et la personne chargée de cette responsabilité,

(iii) la documentation requise.